

*CPI : Circlés
originaux - EB
circulaires.*



0m



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le **24 AVR. 2009**

Secrétariat général

Direction des
affaires financières

Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale et
du plafond d'emplois

Bureau de l'expertise
statutaire et indemnitaire

DAF C1

n° 09-166

Affaire suivie par
Sofiane Kaddour-bey
Téléphone
01 55 55 17 52
Télécopie
01 55 55 15 38
Courriel
sofiane.kaddour-bey
@education.gouv.fr
110, rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les recteurs d'académie

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs des services départementaux
de l'éducation nationale

*A l'attention de mesdames et messieurs
les coordonnateurs académiques paye*

**Objet : Conditions d'attribution et modalités de versement de l'indemnité de
sujétions spéciales de remplacement (ISSR)**

De très nombreuses questions m'ont été posées au sujet de l'interprétation qu'il convient de faire des dispositions du décret du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 instituant l'ISSR. Je vous apporte ci-après les précisions nécessaires auxquelles je vous saurai gré de vous conformer dans un souci de clarification et d'interprétation uniforme de la réglementation.

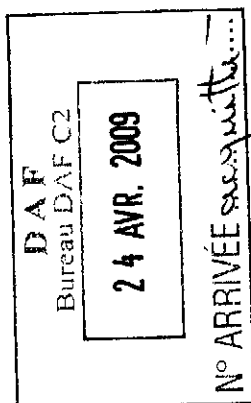
L'ISSR est attribuée aux personnels suivants, chargés d'assurer le remplacement des enseignants indisponibles :

- enseignants titulaires du premier degré rattachés administrativement aux brigades départementales et aux zones d'intervention localisées,
- personnels titulaires ou stagiaires assurant, dans le cadre de la circonscription académique, le remplacement des enseignants du second degré, des personnels d'orientation ou d'éducation.

Les dispositions du décret précité prévoient que cette indemnité journalière :

- est due à partir de toute nouvelle affectation en remplacement, à un poste situé en dehors de l'école ou de l'établissement de rattachement ;
- est attribuée jusqu'au terme du remplacement ;
- a un montant qui varie en fonction de la distance entre l'école ou l'établissement de rattachement de l'intéressé et l'école ou l'établissement où s'effectue le remplacement ;
- est exclusive de l'attribution de toute autre indemnité et remboursement des frais de déplacement alloués au même titre.

En revanche, n'ouvre pas au droit au versement de cette indemnité l'affectation au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire.





Ces conditions de versement de l'ISSR ont fait l'objet d'interprétations extensives tout au long des années 1990. Toutefois, dans le cadre de l'effort de maîtrise des dépenses publiques, un retour à une lecture plus stricte du décret de 1989 a paru souhaitable. C'est pourquoi, depuis la rentrée 2006-2007, le caractère journalier de l'ISSR a été réaffirmé. La constatation et la rétribution des sujétions de remplacement doivent s'effectuer sur la base des seuls jours effectifs de remplacement. Il n'y a pas lieu de verser, *a contrario*, des indemnités au titre des jours lors desquels aucun remplacement, ni aucun déplacement, ne sont effectués. Cette analyse a été confirmée à plusieurs reprises par la jurisprudence administrative.

Je vous rappelle que dès lors qu'un agent ne remplit pas les conditions pour percevoir l'ISSR, que l'établissement dans lequel il effectue un remplacement se trouve dans une commune non limitrophe de celle où se situe son établissement de rattachement et qu'il exerce ainsi ses fonctions hors de la commune de sa résidence personnelle, il peut prétendre au remboursement de ses frais de transport entre ces deux établissements, dans les conditions précisées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Au regard des règles susrappelées, plusieurs questions récurrentes appellent de ma part les observations suivantes.

1. Comment est versée l'ISSR à un titulaire remplaçant, du premier comme du second degré, effectuant différents remplacements successifs d'un même agent, à différentes périodes, remplacements qui couvrent la durée de l'année scolaire ?

Les décisions successives d'affectation sur une même mission de remplacement constituent une affectation en remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire. Cette réponse est conforme à la jurisprudence.

Toutefois, il est admis qu'il convient de maintenir aux intéressés le bénéfice de l'ISSR jusqu'au jour du renouvellement de leur affectation pour une période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La nature de l'absence du titulaire du poste (congé maladie, congé maternité, congé parental...) est sans incidence sur le fait que son remplaçant perçoive – ou non – l'ISSR.

2. Le titulaire du poste en congé maternité prend un temps partiel de droit. Le titulaire remplaçant qui effectuait la suppléance du congé maternité est maintenu sur le complément de temps partiel. Comment doit être versée l'ISSR ? Cette même question se pose dans le cas du remplacement d'une enseignante en congé longue maladie qui reprend ses fonctions en mi-temps thérapeutique.

La question posée rejoint la précédente : il convient de maintenir aux intéressés le bénéfice de l'ISSR jusqu'au jour du renouvellement de leur affectation pour une période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

3. Comment est versée l'ISSR à un titulaire remplaçant lorsqu'il effectue un remplacement le matin dans un établissement qui n'est pas son établissement de rattachement administratif, et un autre remplacement l'après midi dans un deuxième établissement qui n'est pas non plus son établissement de rattachement administratif ? Sur quelle base kilométrique est-il indemnisé ?



3 / 3

Un enseignant amené à effectuer deux remplacements, hors de son établissement ou école de rattachement, au cours d'une même journée, ne perçoit qu'une seule indemnité au titre de cette journée, en prenant en compte la distance entre l'établissement ou l'école de rattachement et l'établissement ou l'école où s'effectue le remplacement le plus éloigné.

4. Quelle indemnisation doit être allouée à des personnels affectés au mouvement sur des supports de titulaires remplaçants mais qui se retrouvent affectés sur des postes fractionnés à l'année ?

Les enseignants du premier degré dans cette situation, n'assurent pas le remplacement d'un enseignant titulaire momentanément indisponible dans la mesure où ils sont affectés à l'année sur des postes fractionnés. Ils ne peuvent donc pas bénéficier du versement de l'ISSR. Ils peuvent prétendre, le cas échéant, au remboursement de leurs frais de déplacement (cf *Supra*, indemnisation d'un agent qui ne remplit pas les conditions pour percevoir l'ISSR).

5. Dans le cas d'un remplacement d'un directeur d'école qui n'est pas totalement déchargé de service d'enseignement par un titulaire remplaçant, quelle indemnité doit lui être versée ? N'y a-t-il aucune possibilité de cumul, au vu des fonctions exercées (remplacement et direction) ?

L'article 2 du décret n° 83-644 du 8 juillet 1983 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales (ISS) aux directeurs d'école dispose que tout enseignant du 1^{er} degré régulièrement désigné pour assurer l'intérim d'un directeur d'école perçoit une indemnité d'intérim d'un montant correspondant à 150% de l'ISS à laquelle pourrait prétendre le titulaire du poste. Il est également précisé que cette indemnité est attribuée pour les remplacements d'une durée supérieure à un mois.

Certes, ces deux indemnités ont en partie la même vocation de compenser les contraintes dues au remplacement d'un fonctionnaire momentanément absent, mais elles n'indemnisent pas tout à fait le même champ de fonctions. L'ISSR indemnise des fonctions d'enseignement, tandis que l'indemnité d'intérim indemnise, pour sa part, des contraintes liées à la gestion administrative d'une école.

A compter de la rentrée scolaire 2008, le cumul de ces deux indemnités est désormais autorisé, permettant ainsi une meilleure prise en compte des contraintes liées au remplacement, s'agissant plus particulièrement de celles liées à l'exercice des fonctions de directeur d'école en situation d'intérim.

Je vous précise que le remplacement d'un directeur d'école bénéficiant d'une décharge complète de service d'enseignement n'ouvre pas droit au versement de l'ISSR.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information dont vous auriez besoin.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Affaires Financières


Michel DELLACASAGRANDE